



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 177

Projet de loi 177

**An Act to amend the
Education Act with respect to
student achievement,
school board governance
and certain other matters**

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation en ce qui concerne
le rendement des élèves,
la gouvernance des conseils scolaires
et d'autres questions**

The Hon. K. Wynne
Minister of Education

L'honorable K. Wynne
Ministre de l'Éducation

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading May 7, 2009
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 7 mai 2009
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Education Act* to make various amendments relating to the governance of school boards. New provisions address boards' responsibilities for student achievement and effective stewardship of its resources and require boards to develop plans aimed at achieving these goals. The Bill sets out duties of the chair of the board relating to the chair's conduct of meetings of the board, the chair's relations with the public and the director of education and other matters regarding the chair's leadership role, and the director of education is also given new duties regarding his or her supervisory role. The Bill lists duties of the members of the board, including duties regarding their attendance and participation in meetings of the board, their relations with parents, students and supporters of the board and their compliance with the board's code of conduct. A new process is set out in the Bill for dealing with alleged breaches of the code of conduct by members of the board. Various other minor or consequential changes are made regarding the powers and duties of the Minister and of other persons involved in the administration of the education system.

The Bill also removes boards' ability to finance permanent improvements through the issue of debentures or other debt instruments.

A purpose provision is added to the Act to indicate the purposes of education and a public education system.

Finally, the Bill repeals numerous obsolete and inapplicable provisions of the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* en apportant plusieurs modifications relatives à la gouvernance des conseils scolaires. De nouvelles dispositions traitent des responsabilités des conseils à l'égard du rendement des élèves et de la gestion efficace des ressources et exigent que les conseils élaborent des plans visant l'atteinte de ces objectifs. Le projet de loi énonce les fonctions du président du conseil relativement à la tenue des réunions du conseil, à ses relations avec le public et le directeur de l'éducation et à d'autres questions concernant son rôle de leadership. Le directeur de l'éducation se voit aussi attribuer de nouvelles fonctions relativement à son rôle de supervision. Le projet de loi énumère les fonctions des membres du conseil, notamment en ce qui concerne leur présence et leur participation aux réunions du conseil, leurs relations avec les parents, les élèves et les contribuables du conseil et l'observation du code de conduite du conseil. Le projet de loi énonce une nouvelle procédure de traitement des allégations de violation du code de conduite par des membres du conseil. Diverses autres modifications mineures ou corrélatives sont apportées concernant les pouvoirs et fonctions du ministre et des autres personnes qui participent à l'administration du système d'éducation.

Le projet de loi enlève aussi aux conseils la capacité de financer des améliorations permanentes par l'émission de débetures ou d'autres titres d'emprunt.

Une disposition est ajoutée à la Loi afin d'indiquer les buts de l'éducation et d'un système d'éducation public.

Enfin, le projet de loi abroge plusieurs dispositions caduques et inapplicables de la Loi.

**An Act to amend the
Education Act with respect to
student achievement,
school board governance
and certain other matters**

Note: This Act amends the *Education Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Education Act* is amended by adding the following section:

PURPOSE

Strong public education system

0.1 (1) A strong public education system is the foundation of a prosperous, caring and cohesive society.

Purpose of education

(2) The purpose of education is to provide students with the opportunity to realize their potential and develop into highly skilled, knowledgeable, caring citizens who contribute to their society.

Partners in education sector

(3) All partners in the education sector have a role to play in enhancing student achievement and well-being, closing gaps in student achievement and maintaining confidence in the province's publicly funded education system.

2. (1) The definition of “co-instructional activities” in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(2) The definition of ““secretary” and “treasurer”” in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(3) Subsection 1 (1.2) of the Act is repealed.

3. (1) Paragraphs 26.1 and 26.2 of subsection 8 (1) of the Act are repealed.

(2) Subsection 8 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

professional activity days

28. establish policies and guidelines respecting criteria and topics for the professional activity days that

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation en ce qui concerne
le rendement des élèves,
la gouvernance des conseils scolaires
et d'autres questions**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur l'éducation* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

OBJET

Vigueur du système d'éducation public

0.1 (1) Un système d'éducation public vigoureux constitue le fondement d'une société prospère, solidaire et humaine.

But de l'éducation

(2) L'éducation a pour but de donner aux élèves la possibilité de réaliser leur potentiel et de devenir des citoyens possédant de solides compétences, connaissances et qualités humaines qui contribueront au bien-être de la société où ils vivent.

Partenaires du secteur de l'éducation

(3) Tous les partenaires du secteur de l'éducation ont un rôle à jouer dans l'amélioration du rendement des élèves et de leur bien-être, la suppression des écarts en matière de rendement des élèves et le maintien de la confiance dans le système d'éducation ontarien financé par les deniers publics.

2. (1) La définition de «activités complémentaires» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(2) La définition de ««secrétaire» et «trésorier»» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(3) Le paragraphe 1 (1.2) de la Loi est abrogé.

3. (1) Les dispositions 26.1 et 26.2 du paragraphe 8 (1) de la Loi sont abrogées.

(2) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

journées pédagogiques

28. établir des politiques et des lignes directrices concernant les critères et les sujets pour les journées

are required by regulation and require boards to comply with the policies and guidelines;

4. Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations: responsibilities of boards, etc.

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the roles, responsibilities, powers and duties of boards, directors of education and board members, including chairs of boards.

5. Section 17.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Parent involvement committees

17.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations requiring boards to establish parent involvement committees and providing for the composition, mandate and functions of the committees.

6. Section 38 of the Act is repealed.

7. Subsection 43.1 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(4) A right under subsection (1) is extinguished if the school becomes another type of school within the meaning of subsection 37 (2).

8. Subsection 48.1 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(4) A right under this section is extinguished if the school becomes another type of school within the meaning of subsection 37 (2).

9. (1) Clauses 58.1 (2) (g) and (h) of the Act are repealed.

(2) Subclause 58.1 (2) (k) (i) of the Act is repealed.

(3) Subclause 58.1 (2) (k) (vi) of the Act is amended by striking out “officials of old boards, officials of district school boards” and substituting “officials of district school boards”.

(4) Subclause 58.1 (2) (k) (vii) of the Act is repealed.

(5) Clauses 58.1 (2) (p) and (q) of the Act are repealed.

(6) Subsection 58.1 (9) of the Act is amended by striking out “subclauses (2) (k) (i) to (iii)” wherever it appears and substituting in each case “subclauses (2) (k) (ii) and (iii)”.

(7) Subsection 58.1 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Number of members of a district school board

(10) Subject to subsections (10.0.1) to (10.1), the number of members of a district school board, not including members appointed under subsection 188 (5), shall be the number of members determined for the board for the purposes of the regular election in 2006.

pédagogiques prévues par règlement et exiger que les conseils s’y conforment;

4. L’article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements : responsabilités des conseils, etc.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les rôles, responsabilités, pouvoirs et fonctions des conseils, des directeurs de l’éducation et des membres des conseils, y compris ceux des présidents des conseils.

5. L’article 17.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comités de participation des parents

17.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger des conseils qu’ils créent des comités de participation des parents et en prévoir la composition, la mission et les fonctions.

6. L’article 38 de la Loi est abrogé.

7. Le paragraphe 43.1 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Les droits prévus au paragraphe (1) s’éteignent si l’école devient un autre genre d’école au sens du paragraphe 37 (2).

8. Le paragraphe 48.1 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Les droits prévus au présent article s’éteignent si l’école devient un autre genre d’école au sens du paragraphe 37 (2).

9. (1) Les alinéas 58.1 (2) g) et h) de la Loi sont abrogés.

(2) Le sous-alinéa 58.1 (2) k) (i) de la Loi est abrogé.

(3) Le sous-alinéa 58.1 (2) k) (vi) de la Loi est modifié par substitution de «des dirigeants et des employés des conseils scolaires de district» à «des employés des anciens conseils, des employés des conseils scolaires de district».

(4) Le sous-alinéa 58.1 (2) k) (vii) de la Loi est abrogé.

(5) Les alinéas 58.1 (2) p) et q) de la Loi sont abrogés.

(6) Le paragraphe 58.1 (9) de la Loi est modifié par substitution de «sous-alinéas (2) k) (ii) et (iii)» à «sous-alinéas (2) k) (i) à (iii)».

(7) Le paragraphe 58.1 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nombre des membres d’un conseil scolaire de district

(10) Sous réserve des paragraphes (10.0.1) à (10.1), le nombre des membres d’un conseil scolaire de district, à l’exclusion des membres nommés en vertu du paragraphe 188 (5), est celui fixé pour le conseil aux fins de l’élection ordinaire de 2006.

Same

(10.0.1) A district school board may by resolution request the Minister to increase its number of members.

Same

(10.0.2) In response to a request by a district school board under subsection (10.0.1), the Minister may by order increase the number of members of the board if, in the Minister's opinion, the increase is justified by a demographic change in the board's geographical area of jurisdiction or by a change in the size of the board's geographical area of jurisdiction.

Same

(10.0.3) A request under subsection (10.0.1) shall not be made later than 90 days before the first day on which a nomination for an office may be filed under the *Municipal Elections Act, 1996*.

Same

(10.0.4) A Minister's order under subsection (10.0.2) shall not be made later than 60 days after the deadline set out in subsection (10.0.3).

Same

(10.0.5) An increase under subsection (10.0.2) may be smaller than that requested by the board under subsection (10.0.1).

(8) Subsection 58.1 (10.1) of the Act is amended by striking out “to a number lower than the number provided in a regulation made under subclause 58.1 (2) (k) (i)” at the end.

10. Sections 58.2 and 58.3 of the Act are repealed.

11. (1) Subsection 58.4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

General or particular

(1) A regulation made under section 58.1 may be general or particular.

(2) Subsection 58.4 (2) of the Act is amended by striking out “or 58.2”.

12. Clause 58.5 (2) (a) of the Act is repealed.

13. Section 61 of the Act is amended by adding the following subsection:

Decrease in number of members

(4.1) Before the first day of July of an election year, the board of a district school area that has five members may, by resolution approved at a meeting of the public school electors, determine that the number of members to be elected shall be decreased from five to three and, at the next following election, three members shall be elected.

14. Subsection 89 (4) of the Act is amended by striking out “a secretary and a treasurer or of a secretary-treasurer” and substituting “a treasurer”.

Idem

(10.0.1) Un conseil scolaire de district peut, par voie de résolution, demander au ministre d'augmenter le nombre de ses membres.

Idem

(10.0.2) En réponse à la demande présentée par un conseil scolaire de district en vertu du paragraphe (10.0.1), le ministre peut, par arrêté, augmenter le nombre des membres du conseil si, à son avis, l'augmentation est justifiée en raison d'un changement démographique dans la zone géographique relevant du conseil ou d'une modification de la superficie de celle-ci.

Idem

(10.0.3) La demande prévue au paragraphe (10.0.1) doit être faite au plus tard 90 jours avant le premier jour où une déclaration de candidature peut être déposée sous le régime de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Idem

(10.0.4) L'arrêté du ministre prévu au paragraphe (10.0.2) doit être pris au plus tard 60 jours après le délai indiqué au paragraphe (10.0.3).

Idem

(10.0.5) L'augmentation accordée en vertu du paragraphe (10.0.2) peut être moindre que celle demandée par le conseil en vertu du paragraphe (10.0.1).

(8) Le paragraphe 58.1 (10.1) de la Loi est modifié par substitution de «réduire le nombre de membres à élire à l'élection ordinaire suivante» à «ramener le nombre de membres à élire l'élection ordinaire suivante à un nombre inférieur à celui prévu dans un règlement pris en application du sous-alinéa 58.1 (2) k) (i)» à la fin du paragraphe.

10. Les articles 58.2 et 58.3 de la Loi sont abrogés.

11. (1) Le paragraphe 58.4 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Portée générale ou particulière

(1) Les règlements pris en application de l'article 58.1 peuvent avoir une portée générale ou particulière.

(2) Le paragraphe 58.4 (2) de la Loi est modifié par suppression de «ou 58.2».

12. L'alinéa 58.5 (2) a) de la Loi est abrogé.

13. L'article 61 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Réduction du nombre de membres

(4.1) Avant le 1^{er} juillet d'une année où se tient une élection, le conseil d'un secteur scolaire de district composé de cinq membres peut, par voie de résolution adoptée lors d'une assemblée des électeurs des écoles publiques, décider que le nombre des membres à élire soit ramené de cinq à trois. À l'élection suivante, trois membres sont élus.

14. Le paragraphe 89 (4) de la Loi est modifié par substitution de «d'un trésorier» à «d'un secrétaire et d'un trésorier ou d'un secrétaire-trésorier» à la fin du paragraphe.

15. Section 165 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition, special case

(3) Despite subsection (2), before the first day of July of an election year, the Protestant Separate School Board of the Town of Penetanguishene may, by resolution approved at a meeting of the Protestant separate school supporters, determine that the number of members to be elected shall be decreased to a number greater than three and, at the next following election, that number of members shall be elected.

16. Part VI of the Act is amended by adding the following section after the heading “Duties and Powers”:

Board responsibility for student achievement and effective stewardship of resources

169.1 (1) Every board shall,

- (a) promote student outcomes specified in regulations made under section 11.1;
- (b) ensure effective stewardship of the board’s resources;
- (c) deliver effective and appropriate education programs to its pupils;
- (d) develop and maintain policies and organizational structures that,
 - (i) promote the goals referred to in clauses (a) to (c),
 - (ii) promote the well-being of the boards’ pupils, and
 - (iii) encourage pupils to pursue their educational goals;
- (e) develop multi-year plans aimed at achieving the goals referred to in clauses (a) to (c);
- (f) monitor the performance of the board’s director of education, or the supervisory officer acting as the board’s director of education, in meeting his or her obligations under the plans referred to in clause (e); and
- (g) annually review the plans referred to in clause (e) with the board’s director of education or the supervisory officer acting as the board’s director of education.

Multi-year plans

(2) A multi-year plan is a plan for three or more school years.

Measures in plans

(3) Every board shall ensure that the plans referred to in clause (1) (e) include measures respecting the allocation of resources to improve student outcomes that fall below the outcomes specified in regulations made under section 11.1.

15. L’article 165 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : exception

(3) Malgré le paragraphe (2), avant le 1^{er} juillet d’une année où se tient une élection, le Conseil des écoles séparées protestantes de la ville de Penetanguishene peut, par voie de résolution adoptée lors d’une assemblée des contribuables des écoles séparées protestantes, décider que le nombre des membres à élire soit ramené à un nombre supérieur à trois. À l’élection suivante, ce nombre de membres est élu.

16. La partie VI de la Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant après l’intertitre «Pouvoirs et fonctions» :

Responsabilité des conseils en matière de rendement des élèves et de gestion efficace des ressources

169.1 (1) Le conseil doit :

- a) favoriser l’atteinte par les élèves des résultats qui sont précisés dans les règlements pris en application de l’article 11.1;
- b) veiller à la gestion efficace des ressources du conseil;
- c) offrir des programmes d’enseignement efficaces et appropriés à ses élèves;
- d) élaborer et maintenir des politiques et des structures organisationnelles qui répondent aux objectifs suivants :
 - (i) promouvoir les objectifs mentionnés aux alinéas a) à c),
 - (ii) promouvoir le bien-être des élèves du conseil,
 - (iii) encourager les élèves à poursuivre leurs objectifs en matière d’éducation;
- e) élaborer des plans pluriannuels visant à atteindre les objectifs mentionnés aux alinéas a) à c);
- f) surveiller le rendement du directeur de l’éducation du conseil, ou de l’agent de supervision qui en exerce les fonctions, à l’égard du respect de ses obligations en application des plans visés à l’alinéa e);
- g) examiner annuellement les plans visés à l’alinéa e) avec le directeur de l’éducation du conseil ou avec l’agent de supervision qui en exerce les fonctions.

Plans pluriannuels

(2) Un plan pluriannuel s’applique à trois années scolaires ou plus.

Mesures contenues dans les plans

(3) Chaque conseil veille à ce que les plans visés à l’alinéa (1) e) comprennent des mesures concernant l’affectation de ressources pour l’amélioration des résultats des élèves qui sont inférieurs aux résultats précisés dans les règlements pris en application de l’article 11.1.

Communication

- (4) Every board shall take steps to,
- (a) bring the plans referred to in clause (1) (e) to the attention of supporters and employees of the board; and
 - (b) report to supporters and employees of the board about progress in implementing the plans referred to in clause (1) (e).

Effective stewardship

- (5) Every board shall,
- (a) effectively use the resources entrusted to it;
 - (b) use the resources entrusted to it for the purposes of delivering effective and appropriate education; and
 - (c) manage the resources entrusted to it in a manner that upholds public confidence.

17. (1) Paragraph 1 of subsection 170 (1) of the Act is amended by striking out “appoint a secretary and a treasurer or a secretary-treasurer” and substituting “appoint a treasurer”.

(2) Paragraph 2 of subsection 170 (1) of the Act is amended by striking out “or secretary-treasurer” at the end.

(3) Paragraphs 7.1 and 7.2 of subsection 170 (1) of the Act are repealed.

(4) Subsections 170 (2.5), (2.6), (2.7) and (2.8) of the Act are repealed.

18. Subsection 170.1 (4) of the Act is repealed.

19. Subsection 181 (3) of the Act is repealed.

20. Subsection 190 (5) of the Act is repealed.

21. Subsection 198 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Business administrator

(6) Where a board determines that one or more persons should be employed full time to carry out the duties of a treasurer, it may appoint one or more business administrators and one or more assistant business administrators and may assign to a person so appointed any of the duties of the treasurer and the supervisor of maintenance of school buildings.

22. Sections 200, 201, 202, 203, 204 and 205 of the Act are repealed.

23. Subsection 208 (5) of the Act is amended by striking out “and the chair shall preside at all meetings” at the end.

24. (1) Subsection 209 (1) of the Act is amended by striking out the portion following “deemed to have resigned:” and substituting the following:

1. I solemnly declare that I am not disqualified under any Act from being a member of (*name of board*).

Communication

- (4) Chaque conseil prend des mesures pour :
- a) porter à l’attention des contribuables et des employés du conseil les plans visés à l’alinéa (1) e);
 - b) informer les contribuables et les employés du conseil des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des plans visés à l’alinéa (1) e).

Gestion efficace

- (5) Le conseil doit :
- a) utiliser efficacement les ressources qui lui sont confiées;
 - b) utiliser les ressources qui lui sont confiées pour offrir un enseignement efficace et approprié;
 - c) gérer les ressources qui lui sont confiées d’une manière propre à maintenir la confiance du public.

17. (1) La disposition 1 du paragraphe 170 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «nommer un trésorier» à «nommer un secrétaire et un trésorier ou un secrétaire-trésorier».

(2) La disposition 2 du paragraphe 170 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «ou du secrétaire-trésorier» à la fin de la disposition.

(3) Les dispositions 7.1 et 7.2 du paragraphe 170 (1) de la Loi sont abrogées.

(4) Les paragraphes 170 (2.5), (2.6), (2.7) et (2.8) de la Loi sont abrogés.

18. Le paragraphe 170.1 (4) de la Loi est abrogé.

19. Le paragraphe 181 (3) de la Loi est abrogé.

20. Le paragraphe 190 (5) de la Loi est abrogé.

21. Le paragraphe 198 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Administrateur

(6) S’il considère qu’une ou plusieurs personnes devraient être employées à plein temps pour exercer les fonctions de trésorier, le conseil peut nommer un ou plusieurs administrateurs et un ou plusieurs administrateurs adjoints. Il peut attribuer à une personne ainsi nommée les fonctions de trésorier et de surveillant de l’entretien des bâtiments scolaires.

22. Les articles 200, 201, 202, 203, 204 et 205 de la Loi sont abrogés.

23. Le paragraphe 208 (5) de la Loi est modifié par suppression de «Le président préside toutes les réunions.» à la fin du paragraphe.

24. (1) Le paragraphe 209 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui suit «réputée avoir démissionné » :

1. Je déclare solennellement que je ne suis pas inhabile, aux termes d’une loi, à devenir membre du (*indiquer le nom du conseil*).

2. I solemnly declare that I will truly, faithfully, impartially and to the best of my ability execute the office of board member, and that I have not received and will not receive any payment or reward or promise thereof for the exercise of any partiality or malversation or other undue execution of the said office and that I will disclose any pecuniary interest, direct or indirect, as required by and in accordance with the *Municipal Conflict of Interest Act*.

(2) Subsection 209 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Oath or affirmation

(3) Every person elected or appointed to a board, before entering on his or her duties as a board member, may take and subscribe before the secretary of the board or before any person authorized to administer an oath the oath or affirmation of allegiance in the following form, in English or French:

I swear (*affirm*) that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty, Queen Elizabeth II (*or the reigning sovereign for the time being*).

(3) Subsection 209 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Filing of declaration and oath

(4) The declaration and, if any, the oath or affirmation of allegiance shall be filed with the secretary of the board within eight days after it is made or taken, as the case may be.

25. Section 210 of the Act is repealed.

26. Part VI of the Act is amended by adding the following sections:

CONDUCT OF MEMBERS OF SCHOOL BOARDS

Duties of board members

- 218.1** A member of a board shall,
- attend and participate in meetings of the board, including meetings of board committees of which he or she is a member;
 - consult with parents, students and supporters of the board on the board's multi-year plans under clause 169.1 (1) (e);
 - bring concerns of parents, students and supporters of the board to the attention of the board;
 - support the implementation of any board resolution after it is passed by the board;
 - refrain from interfering in the day to day management of the board by its officers and staff;
 - maintain focus on student achievement and well-being; and
 - comply with the board's code of conduct.

2. Je déclare solennellement que j'entends remplir les fonctions de membre du conseil honnêtement, fidèlement, impartialement et de mon mieux, que je n'ai reçu ni ne recevrai ni paiement, ni récompense ou promesse de paiement ou de récompense pour m'inciter à la partialité, à la corruption ou à une irrégularité dans l'exercice de mes fonctions et que je divulguerai tout intérêt financier, direct ou indirect, conformément à ce qu'exige la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*.

(2) Le paragraphe 209 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Serment ou affirmation solennelle

(3) La personne élue ou nommée à un conseil peut, avant d'entrer en fonction à titre de membre du conseil, prêter et signer un serment ou une affirmation solennelle d'allégeance dans la forme indiquée ci-dessous, en français ou en anglais, devant le secrétaire du conseil ou devant une personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir les affirmations solennelles :

Je jure (ou *j'affirme solennellement*) fidélité et obéissance à Sa Majesté la Reine Elizabeth II (*ou le souverain régnant alors*).

(3) Le paragraphe 209 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise de la déclaration et du serment

(4) La déclaration et, le cas échéant, le serment ou l'affirmation solennelle d'allégeance sont déposés auprès du secrétaire du conseil dans les huit jours qui suivent la date où la déclaration ou l'affirmation solennelle a été faite ou le serment prêté, selon le cas.

25. L'article 210 de la Loi est abrogé.

26. La partie VI de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

CONDUITE DES MEMBRES DES CONSEILS SCOLAIRES

Obligations des membres des conseils scolaires

- 218.1** Le membre d'un conseil doit :
- assister et participer aux réunions du conseil, y compris les réunions des comités du conseil dont il est membre;
 - consulter les parents, les élèves et les contribuables du conseil relativement aux plans pluriannuels visés à l'alinéa 169.1 (1) (e);
 - porter à l'attention du conseil les préoccupations des parents, des élèves et des contribuables du conseil;
 - appuyer la mise en oeuvre des résolutions du conseil après leur adoption par ce dernier;
 - s'abstenir de s'immiscer dans la gestion quotidienne du conseil par ses dirigeants et son personnel;
 - rester axé sur le rendement et le bien-être des élèves;
 - se conformer au code de conduite du conseil.

Code of conduct

218.2 (1) The Minister may make regulations providing for a code of conduct for board members, including but not limited to regulations,

- (a) respecting rules that may be adopted under subsection (3);
- (b) respecting the powers, duties and functions of the chair and other officials of the board in matters related to the code of conduct.

Same

(2) The code of conduct provided for under subsection (1) applies to every board and every board member.

Same

(3) A board may adopt additional rules as part of its code of conduct for its members and in that case the code of conduct as supplemented by the additional rules applies to the board and its members.

Enforcement of code of conduct

218.3 (1) A member of a board who has reasonable grounds to believe that a member of the board has breached the board's code of conduct may bring the alleged breach to the attention of the board.

Same

(2) If an alleged breach is brought to the attention of the board under subsection (1), the board shall make inquiries into the matter and shall, based on the results of the inquiries, determine whether the member has breached the board's code of conduct.

Same

(3) If the board determines under subsection (2) that the member has breached the board's code of conduct, the board may impose one or more of the following sanctions:

1. Censure of the member.
2. Reduction of the honorarium payable to the member under section 191.
3. Barring the member from attending all or part of a meeting of the board or a meeting of a committee of the board.
4. Barring the member from sitting on one or more committees of the board, for the period of time specified by the board.

Same

(4) A meeting of a board shall not be closed to the public under subsection 207 (2) only because a sanction is or may be imposed at the meeting.

DUTIES OF BOARD CHAIR**Additional duties of chair**

218.4 In addition to any other duties under the Act, the chair of a board shall,

Code de conduite

218.2 (1) Le ministre peut, par règlement, prévoir un code de conduite pour les membres des conseils, notamment :

- a) traiter des règles qui peuvent être adoptées en vertu du paragraphe (3);
- b) traiter des pouvoirs, des obligations et des fonctions du président, des dirigeants et des employés du conseil relativement au code de conduite.

Idem

(2) Le code de conduite prévu au paragraphe (1) s'applique à tous les conseils et à tous leurs membres.

Idem

(3) Un conseil peut adopter des règles supplémentaires dans le cadre de son code de conduite pour ses membres, auquel cas, le code de conduite complété des règles supplémentaires s'applique au conseil et à ses membres.

Mise en application du code de conduite

218.3 (1) Le membre d'un conseil qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre a enfreint le code de conduite peut porter la prétendue violation à l'attention du conseil.

Idem

(2) Si une prétendue violation est portée à l'attention du conseil en vertu du paragraphe (1), celui-ci procède à une enquête à ce sujet et, en se fondant sur les résultats de l'enquête, décide si le membre a enfreint le code de conduite.

Idem

(3) S'il décide, en application du paragraphe (2), que le membre a enfreint le code de conduite, le conseil peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1. Réprimander le membre.
2. Réduire l'allocation versée au membre en vertu de l'article 191.
3. Interdire au membre d'assister à la totalité ou à une partie d'une réunion du conseil ou d'une réunion d'un comité du conseil.
4. Interdire au membre de siéger à un ou plusieurs comités du conseil, pendant la période précisée par ce dernier.

Idem

(4) Une réunion du conseil ne doit pas être tenue à huis clos en vertu du paragraphe 207 (2) seulement parce qu'une sanction est ou peut être imposée lors de la réunion.

FONCTIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL**Fonctions supplémentaires du président**

218.4 Outre les autres fonctions que lui attribue la loi, le président du conseil exerce les fonctions suivantes :

- (a) preside over meetings of the board;
- (b) conduct the meetings in accordance with the board's procedures and practices for the conduct of board meetings;
- (c) establish agendas for board meetings, in consultation with the board's director of education or the supervisory officer acting as the board's director of education;
- (d) ensure that members of the board have the information needed for informed discussion of the agenda items;
- (e) act as spokesperson to the public on behalf of the board, unless otherwise determined by the board;
- (f) convey the views and decisions of the board to the board's director of education or the supervisory officer acting as the board's director of education;
- (g) provide leadership to the board in maintaining the board's focus on the multi-year plans established under section 169.1; and
- (h) assume such other responsibilities as may be specified by the board.

27. Clause 221 (1) (a) of the Act is amended by striking out "within 60 days" and substituting "within 90 days".

28. Subsections 234 (10), (11), (12) and (13) of the Act are repealed.

29. The Act is amended by adding the following section:

Debentures issued by boards

242.1 This Act, as it read immediately before the day the *Student Achievement and School Board Governance Act, 2009* received Royal Assent, continues to apply with respect to debentures issued by boards before that day.

30. (1) Subsection 244 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Provincial guarantee, certain instruments

(1) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Minister of Finance to guarantee payment by the Province of the principal, interest and premium of debt instruments or other instruments prescribed under clause 247 (3) (f) issued by a board or other debt instruments issued by a corporation established under subsection 248 (1) and any such authorization may relate to a single instrument or to a class of instruments as such class is defined in the authorizing order in council.

(2) Subsection 244 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Validity of guaranteed instruments

(3) Any debt instrument prescribed under clause 247 (3) (f) or other debt instrument, payment of which is guaranteed by the Province under this section, is valid

- a) présider les réunions du conseil;
- b) tenir les réunions conformément à la procédure et aux pratiques relatives à la tenue des réunions du conseil;
- c) préparer l'ordre du jour des réunions du conseil, en consultation avec le directeur de l'éducation ou avec l'agent de supervision qui en exerce les fonctions;
- d) veiller à ce que les membres du conseil disposent de l'information requise afin de débattre en connaissance de cause des points à l'ordre du jour;
- e) faire office de porte-parole du conseil auprès du public, à moins que le conseil n'en décide autrement;
- f) communiquer le point de vue et les décisions du conseil au directeur de l'éducation ou à l'agent de supervision qui en exerce les fonctions;
- g) faire preuve de leadership au sein du conseil afin que celui-ci reste axé sur les plans pluriannuels élaborés en application de l'article 169.1;
- h) assumer les autres responsabilités précisées par le conseil.

27. L'alinéa 221 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «dans les 90 jours» à «dans les 60 jours».

28. Les paragraphes 234 (10), (11), (12) et (13) de la Loi sont abrogés.

29. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Débetures émises par les conseils

242.1 La présente loi, telle qu'elle existait immédiatement avant le jour où la *Loi de 2009 sur le rendement des élèves et la gouvernance des conseils scolaires* a reçu la sanction royale, continue de s'appliquer à l'égard des débetures émises par les conseils avant ce jour.

30. (1) Le paragraphe 244 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Garantie par la province : certains instruments

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à garantir le paiement par la province du capital, des intérêts et de la prime d'émission des titres d'emprunt ou autres instruments prescrits en vertu de l'alinéa 247 (3) f) qu'émet un conseil ou des autres titres d'emprunt qu'émet une personne morale créée en vertu du paragraphe 248 (1). Cette autorisation peut viser un instrument unique ou une catégorie d'instruments au sens que lui donne le décret d'autorisation.

(2) Le paragraphe 244 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Validité des instruments garantis

(3) Les titres d'emprunt prescrits en vertu de l'alinéa 247 (3) f) ou les autres titres d'emprunt dont le paiement est garanti par la province aux termes du présent article

and binding on the board or corporation by which it is issued according to its terms.

31. (1) Subsection 247 (1) of the Act is amended by striking out “issue debentures or”.

(2) Subsection 247 (2) of the Act is amended by striking out “issue debentures or”.

(3) Clause 247 (3) (b) of the Act is amended by striking out “debentures and”.

(4) Clause 247 (3) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) governing any dealings by a board with instruments described in clause (b), including but not limited to regulations governing the redemption, surrender, exchange, substitution or offering as security of the instruments;

(5) Clause 247 (3) (f) of the Act is amended by striking out “other than debentures”.

(6) Clause 247 (3) (h) of the Act is repealed and the following substituted:

(h) providing that any provision of, or made under, the *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, relating to borrowing or debentures applies, with any modifications specified in the regulations, in relation to borrowing by a board under this section.

(7) Section 247 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3.1) Without limiting the generality of clause (3) (a), in making regulations under that clause, the Lieutenant Governor in Council may delegate specified responsibilities related to the borrowing of money and the incurring of debt by the Board for permanent improvements to the Minister or any other body the Lieutenant Governor in Council considers appropriate for those purposes.

(8) Subsections 247 (5), (6), (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Payments re debt instruments

(5) Subject to the regulations, if under subsection (1) or (2) a board issues a debt instrument prescribed under clause (3) (f), the board shall,

(a) provide in its estimates for each fiscal year for the setting aside out of its general revenue in the fiscal year the amount necessary to pay the principal and interest coming due on the debt instrument in the fiscal year and to pay the amount required to be paid into a sinking fund or retirement fund or other fund prescribed under clause (3) (e) in respect of the debt instrument in the fiscal year;

(b) on or before each due date in each year, pay out of its general revenue the principal and interest coming due on the debt instrument in the year; and

sont valides et lient, conformément à leurs termes, le conseil ou la personne morale qui les émet.

31. (1) Le paragraphe 247 (1) de la Loi est modifié par suppression de «émettre des débetures et».

(2) Le paragraphe 247 (2) de la Loi est modifié par suppression de «émettre des débetures et».

(3) L’alinéa 247 (3) b) de la Loi est modifié par suppression de «des débetures et».

(4) L’alinéa 247 (3) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) régir les opérations qu’effectuent les conseils sur les instruments visés à l’alinéa b), notamment leur rachat, leur remise, leur échange, leur remplacement ou leur nantissement;

(5) L’alinéa 247 (3) f) de la Loi est modifié par suppression de «autres que des débetures».

(6) L’alinéa 247 (3) h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) prévoir qu’une disposition de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, ou une disposition adoptée en vertu de l’une ou l’autre loi, qui porte sur les emprunts ou les débetures s’applique, avec les adaptations que précisent les règlements, à l’égard des emprunts que contracte un conseil en vertu du présent article.

(7) L’article 247 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3.1) Sans préjudice de la portée générale de l’alinéa (3) a), lorsqu’il prend des règlements en application de cet alinéa, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer les responsabilités précisées relativement aux emprunts et aux dettes que contracte le conseil pour couvrir le coût d’améliorations permanentes au ministre ou à tout autre organisme qu’il estime approprié à ces fins.

(8) Les paragraphes 247 (5), (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Païement : titres d’emprunt

(5) Sous réserve des règlements, le conseil qui émet, en vertu du paragraphe (1) ou (2), des titres d’emprunt prescrits en vertu de l’alinéa (3) f) fait ce qui suit :

a) dans ses prévisions budgétaires de chaque exercice, il prévoit, sur ses recettes générales de l’exercice, les sommes nécessaires pour payer la tranche du capital des titres d’emprunt et les intérêts y afférents qui viennent à échéance au cours de l’exercice et les sommes qui doivent être versées dans un fonds d’amortissement, un fonds de remboursement ou un fonds prescrit en vertu de l’alinéa (3) e) à l’égard des titres d’emprunt au cours de l’exercice;

b) au plus tard à chaque date d’échéance au cours de chaque exercice, il paie, par prélèvement sur ses recettes générales, la tranche du capital des titres

- (c) where a sinking fund, retirement fund or other fund prescribed under clause (3) (e) has been established in respect of the debt instrument, on or before the anniversary in each year of the issue date of the debt instrument, pay out of its general revenue the amount required to be paid into the sinking fund, retirement fund or such prescribed fund in respect of the debt instrument in the year.

Exception

(6) Despite clauses (5) (a) and (b), the principal and interest that must be paid in a year under those clauses does not include any outstanding amount of principal specified as payable on the maturity date of a debt instrument to the extent that one or more refinancing debt instruments are issued by the board to repay the outstanding principal.

All debt instruments rank equally

(7) Despite any other provision of this or any other Act or any differences in date of issue or maturity, every debt instrument prescribed under clause (3) (f) issued by a board shall rank concurrently and equally in respect of payment of principal and interest with all other debt instruments issued by the board, except as to the availability of any sinking fund, retirement fund or other fund prescribed under clause (3) (e) applicable to any issue of debt instruments.

Registration

(8) Subsections 415 (1), (2), (3), (4), (5) and (7) of the *Municipal Act, 2001* or any equivalent provisions of, or made under, the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, apply with necessary modifications to a by-law of a board authorizing the issue of debt instruments prescribed under clause (3) (f) that is passed under subsection (1) or (2) of this section, but nothing in this subsection makes valid a by-law if it appears on the face of the by-law that it does not substantially comply with a provision of a regulation under subsection (3) that specifies the maximum term within which a debt instrument prescribed under clause (3) (f) may be made payable.

(9) Subsection 247 (10) of the Act is amended by striking out “clause 58.1 (2) (p)” and substituting “clause 58.1 (2) (p) as it read immediately before it was repealed by subsection 9 (5) of the *Student Achievement and School Board Governance Act, 2009*”.

32. Subsections 253 (9), (10) and (11) of the Act are repealed.

33. The Act is amended by adding the following section:

Audit committee

253.1 (1) Every district school board shall establish an audit committee.

d'emprunt et les intérêts y afférents qui viennent à échéance au cours de l'exercice;

- c) s'il a été constitué un fonds d'amortissement, un fonds de remboursement ou un fonds prescrit en vertu de l'alinéa (3) e) à l'égard des titres d'emprunt, il prélève sur ses recettes générales, au plus tard à l'anniversaire de la date d'émission des titres d'emprunt qui tombe au cours de l'exercice, les sommes qui doivent être versées au cours de l'exercice dans le fonds à leur égard.

Exception

(6) Malgré les alinéas (5) a) et b), la tranche du capital et les intérêts à payer au cours de l'exercice aux termes de ces alinéas ne comprennent pas la tranche impayée du capital qui est précisée comme étant exigible à la date d'échéance du titre d'emprunt dans la mesure où le conseil émet un ou plusieurs titres d'emprunt de refinancement pour rembourser cette tranche.

Égalité de rang des titres d'emprunt

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi et même si leurs dates d'émission ou d'échéance sont différentes, les titres d'emprunt prescrits en vertu de l'alinéa (3) f) qu'émettent les conseils ont égalité de rang par rapport à leurs autres titres d'emprunt en ce qui concerne le paiement du capital et des intérêts, sauf s'il a été constitué un fonds d'amortissement, un fonds de remboursement ou un fonds prescrit en vertu de l'alinéa (3) e) à l'égard d'une émission de titres d'emprunt.

Enregistrement

(8) Les paragraphes 415 (1), (2), (3), (4), (5) et (7) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou les dispositions équivalentes de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou dispositions équivalentes adoptées en vertu de celle-ci s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux règlements administratifs des conseils qui autorisent l'émission de titres d'emprunt prescrits en vertu de l'alinéa (3) f) et qui sont adoptés en vertu du paragraphe (1) ou (2) du présent article. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de rendre valide un règlement administratif qui n'est manifestement pas conforme pour l'essentiel aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe (3) qui précise la durée maximale d'exigibilité des titres d'emprunt.

(9) Le paragraphe 247 (10) de la Loi est modifié par substitution de «l'alinéa 58.1 (2) p), tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation par le paragraphe 9 (5) de la *Loi de 2009 sur le rendement des élèves et la gouvernance des conseils scolaires*,» à «l'alinéa 58.1 (2) p)».

32. Les paragraphes 253 (9), (10) et (11) de la Loi sont abrogés.

33. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Comité de vérification

253.1 (1) Chaque conseil scolaire de district crée un comité de vérification.

Regulations

(2) The Minister may make regulations governing the composition, functions, powers and duties of audit committees established under subsection (1).

Same

(3) A regulation made under subsection (2) may provide for a district school board's audit committee to include individuals who are not members of the board.

Same

(4) A regulation made under subsection (2) may provide that a district school board's audit committee has all the powers of an auditor under section 253.

Same

(5) A regulation under this section may be general or particular.

34. Section 257.1 of the Act is repealed.

35. (1) Subsection 257.11 (2) of the Act is amended by striking out “or board” after “the municipality”.

(2) Subsection 257.11 (3) of the Act is amended by striking out “or payor board” after “the municipality”.

36. (1) Subsections 257.28 (3) and (4) of the Act are repealed.

(2) Subsection 257.28 (5) of the Act is amended by striking out “and the debentures to be issued for it”.

37. (1) The definition of “indebtedness” in subsection 257.34 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“indebtedness” includes,

- (a) any instrument prescribed under clause 247 (3) (f), debentures issued under a repealed provision or other debt of the board,
- (b) any interest on any indebtedness of the board.

(2) Clauses 257.34 (2) (b), (c), (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) the issue, on the terms and conditions, in the manner and at the times that the Minister may approve, of instruments prescribed under clause 247 (3) (f) or other evidences of indebtedness, in substitution and exchange for any debentures or such debt instruments that are outstanding or in payment and satisfaction of all or any part of any other indebtedness, and compulsory acceptance of those instruments or other evidences of indebtedness in

Règlements

(2) Le ministre peut, par règlement, régir la composition, les fonctions, les pouvoirs et les obligations des comités de vérification créés en application du paragraphe (1).

Idem

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (2) peuvent prévoir que le comité de vérification d'un conseil scolaire de district comprend des particuliers qui ne sont pas membres du conseil.

Idem

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (2) peuvent prévoir que le comité de vérification d'un conseil scolaire de district a tous les pouvoirs d'un vérificateur aux termes de l'article 253.

Idem

(5) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

34. L'article 257.1 de la Loi est abrogé.

35. (1) Le paragraphe 257.11 (2) de la Loi est modifié par suppression de «ou le conseil» après «La municipalité» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 257.11 (3) de la Loi est modifié par substitution de «la municipalité paie tout ou partie d'un versement échelonné avant la date d'échéance, le conseil» à «la municipalité ou le conseil paie tout ou partie d'un versement échelonné avant la date d'échéance, le premier conseil».

36. (1) Les paragraphes 257.28 (3) et (4) de la Loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 257.28 (5) de la Loi est modifié par substitution de «La dette ainsi contractée peut être remboursable» à «La dette ainsi contractée et les débetures qui sont émises à cet effet peuvent être remboursables» au début du paragraphe.

37. (1) La définition de «dettes» au paragraphe 257.34 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«dettes» Les dettes du conseil comprennent ce qui suit :

- a) les instruments prescrits en vertu de l'alinéa 247 (3) f) qu'il a émis, les débetures émises en vertu d'une disposition abrogée et ses autres dettes;
- b) les intérêts sur ses dettes.

(2) Les alinéas 257.34 (2) b), c), d) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) l'émission d'instruments prescrits en vertu de l'alinéa 247 (3) f) ou d'autres titres de créance en remplacement et en échange de débetures ou de titres d'emprunt en circulation, ou en règlement total ou partiel d'autres dettes, aux conditions, aux moments et de la façon qu'il approuve, et leur acceptation obligatoire en règlement des instruments en circulation ou autres dettes;

payment and satisfaction of the instruments that are outstanding or other indebtedness;

- (c) the issue of new instruments prescribed under clause 247 (3) (f) to cover any consolidation under clause (a) or (b);
- (d) the retirement and cancellation of all or any part of the existing debenture debt and debt incurred by any instrument prescribed under clause 247 (3) (f) and debt instruments prescribed under clause 247 (3) (f) that are outstanding, on the issue of new debt instruments prescribed by clause 247 (3) (f) to cover them or in exchange for them;
- (e) the terms, conditions, places and times for exchange of new instruments prescribed under clause 247 (3) (f) for debt instruments that are outstanding;

38. Section 257.37 of the Act is repealed and the following substituted:

Minister to approve instrument issues

257.37 (1) Without the approval of the Minister first being obtained, a board that is subject to an order under subsection 257.31 (2) or (3) shall not, under this or any other Act, exercise or be required to exercise any of its powers if that exercise will or may require money to be provided by the issue of instruments prescribed under clause 247 (3) (f) of the board.

Approval of instrument by-laws

(2) Where a board is subject to an order under subsection 257.31 (2) or (3), the board may, with the approval of the Minister, pass by-laws providing for the issue of instruments prescribed under clause 247 (3) (f) or authorizing the sale of such instruments or the offering of such instruments as security, but no such by-law has any force and effect until approved by the Minister.

39. Section 257.107 of the Act is repealed.

40. Subsections 265 (2) and (3) of the Act are repealed.

41. Subclause 277.2 (4) (b) (ii) of the Act is amended by striking out “including but not limited to programs involving co-instructional activities”.

42. Sections 277.24, 277.25, 277.26 and 277.27 of the Act are repealed.

43. (1) Subsection 277.38 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(12) Pending the board’s decision whether to terminate the teacher’s employment, the director of education for the board, or the supervisory officer acting as the board’s director of education, shall,

- (a) suspend the teacher with pay; or
- (b) reassign the teacher to duties that are appropriate in the circumstances in the view of the director of education or supervisory officer.

- c) l’émission de nouveaux instruments prescrits en vertu de l’alinéa 247 (3) f) pour couvrir toute consolidation effectuée en vertu de l’alinéa a) ou b);
- d) le remboursement et l’annulation de tout ou partie de la dette obligataire existante et de la dette contractée au moyen d’instruments prescrits en vertu de l’alinéa 247 (3) f), ainsi que des titres d’emprunt prescrits en vertu de cet alinéa qui sont en circulation, lors de l’émission des nouveaux titres d’emprunt prescrits par l’alinéa 247 (3) f) destinés à les rembourser ou à les remplacer;
- e) les modalités, conditions, lieux et moments d’échange de titres d’emprunt en circulation contre de nouveaux instruments prescrits en vertu de l’alinéa 247 (3) f);

38. L’article 257.37 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation par le ministre de l’émission des instruments

257.37 (1) Le conseil qui est assujéti à un décret pris en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3) ne doit pas, sans l’approbation préalable du ministre, exercer ou être tenu d’exercer un pouvoir que lui attribue la présente loi ou une autre loi, si cet exercice exige ou peut exiger un financement par voie d’émission, par le conseil, d’instruments prescrits en vertu de l’alinéa 247 (3) f).

Approbation des règlements administratifs autorisant l’émission d’instruments

(2) Le conseil qui est assujéti à un décret pris en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3) peut, avec l’approbation du ministre, adopter des règlements administratifs prévoyant l’émission d’instruments prescrits en vertu de l’alinéa 247 (3) f) ou en autorisant la vente ou le nantissement. Ces règlements n’entrent en vigueur qu’une fois approuvés par le ministre.

39. L’article 257.107 de la Loi est abrogé.

40. Les paragraphes 265 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

41. Le sous-alinéa 277.2 (4) b) (ii) de la Loi est modifié par suppression de « , y compris des programmes d’activités complémentaires » à la fin du sous-alinéa.

42. Les articles 277.24, 277.25, 277.26 et 277.27 de la Loi sont abrogés.

43. (1) Le paragraphe 277.38 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(12) En attendant que le conseil décide s’il mettra fin ou non à l’emploi de l’enseignant, le directeur de l’éducation du conseil ou l’agent de supervision qui en exerce les fonctions :

- a) soit suspend l’enseignant avec rémunération;
- b) soit affecte l’enseignant à d’autres fonctions qui, à son avis, sont appropriées dans les circonstances.

(2) Subsection 277.38 (13) of the Act is repealed.

(3) Subsection 277.38 (14) of the Act is amended by striking out “or (13)” at the end.

44. (1) Subsection 277.39 (1) of the Act is amended by striking out “or (13)” at the end.

(2) Subsection 277.39 (3) of the Act is amended by striking out “or (13)”.

(3) Subsection 277.39 (4) of the Act is amended by striking out “or (13), as the case may be”.

45. (1) Subsection 277.40.3 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(12) Pending the board’s decision whether to terminate the teacher’s employment, the director of education for the board, or the supervisory officer acting as the board’s director of education, shall,

- (a) suspend the teacher with pay; or
- (b) reassign the teacher to duties that are appropriate in the circumstances in the view of the director of education or supervisory officer.

(2) Subsection 277.40.3 (13) of the Act is repealed.

(3) Subsection 277.40.3 (14) of the Act is amended by striking out “or (13)” at the end.

46. (1) Subsection 277.40.4 (1) of the Act is amended by striking out “or (13)”.

(2) Subsection 277.40.4 (3) of the Act is amended by striking out “or (13)”.

(3) Subsection 277.40.4 (4) of the Act is amended by striking out “subsection 277.38 (12) or (13)” and substituting “subsection 277.40.3 (12)”.

47. Section 280 of the Act is amended by adding the following subsection:

If no director of education

(4) If a school authority does not appoint a supervisory officer as director of education, then a supervisory officer who is qualified as such as a teacher shall act as the director of education and perform all the duties of the director of education.

48. The Act is amended by adding the following section:

Additional duties of director of education

283.1 (1) In addition to his or her other duties under this Act, the director of education shall,

- (a) annually review with the board the plans developed under clause 169.1 (1) (e);
- (b) ensure plans developed under clause 169.1 (1) (e) establish the board’s priorities and identify specific

(2) Le paragraphe 277.38 (13) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 277.38 (14) de la Loi est modifié par suppression de «ou (13)» à la fin du paragraphe.

44. (1) Le paragraphe 277.39 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou (13)» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 277.39 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou (13)» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 277.39 (4) de la Loi est modifié par suppression de «ou (13), selon le cas,».

45. (1) Le paragraphe 277.40.3 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(12) En attendant que le conseil décide s’il mettra fin ou non à l’emploi de l’enseignant, le directeur de l’éducation du conseil ou l’agent de supervision qui en exerce les fonctions :

- a) soit suspend l’enseignant avec rémunération;
- b) soit affecte l’enseignant à d’autres fonctions qui, à son avis, sont appropriées dans les circonstances.

(2) Le paragraphe 277.40.3 (13) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 277.40.3 (14) de la Loi est modifié par suppression de «ou (13)» à la fin du paragraphe.

46. (1) Le paragraphe 277.40.4 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou (13)» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 277.40.4 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou (13)» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 277.40.4 (4) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 277.40.3 (12)» à «paragraphe 277.38 (12) ou (13)».

47. L’article 280 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Absence de directeur de l’éducation

(4) Si une administration scolaire ne nomme pas d’agent de supervision à titre de directeur de l’éducation, un agent de supervision qui a acquis les qualités requises pour ce poste en tant qu’enseignant exerce les fonctions du directeur de l’éducation.

48. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Fonctions supplémentaires du directeur de l’éducation

283.1 (1) Outre les autres fonctions que lui attribue la présente loi, le directeur de l’éducation exerce les fonctions suivantes :

- a) examiner annuellement avec le conseil les plans élaborés en application de l’alinéa 169.1 (1) e);
- b) veiller à ce que les plans élaborés en application de l’alinéa 169.1 (1) e) établissent les priorités du

measures and resources that will be applied in achieving those priorities and in carrying out its duties under this Act, in particular, its responsibility for student achievement as set out in section 169.1;

- (c) implement and monitor the implementation of the plans developed under clause 169.1 (1) (e);
- (d) report periodically to the board on the implementation of the plans developed under clause 169.1 (1) (e);
- (e) act as secretary to the board;
- (f) immediately upon discovery bring to the attention of the board any act or omission by the board that in the opinion of the director of education may result in or has resulted in a contravention of this Act or any policy, guideline or regulation made under this Act; and
- (g) if a board does not respond in a satisfactory manner to an act or omission brought to its attention under clause (f), advise the Minister of the act or omission.

Exception, secretary of small boards

(2) Despite clause (1) (e), a board of not more than five elected members may appoint a member of the board to act as secretary to the board.

49. Sections 314.5, 314.6, 314.7, 314.8, 314.9 and 314.10 of the Act are repealed.

50. Sections 334, 335 and 344 of the Act are repealed.

51. The Act is amended by adding the following section:

Order, directive may be filed in court

345. (1) An order or directive made by the Education Improvement Commission under section 58.2 of this Act, as it read immediately before it was repealed by section 10 of the *Student Achievement and School Board Governance Act, 2009*, or under a predecessor of that section, may be filed in the Superior Court of Justice.

Same

(2) An order or directive that is filed under subsection (1) shall be enforceable as if it were an order of the Superior Court of Justice.

52. Subsection 347 (3) of the Act is amended by striking out “Section 335” at the beginning and substituting “Section 335, as it read immediately before it was repealed by section 50 of the *Student Achievement and School Board Governance Act, 2009*”.

53. Sections 350 and 351 of the Act are repealed.

conseil et précisent les mesures et les ressources qui permettront au conseil de répondre à ces priorités et de s’acquitter des obligations que lui impose la présente loi, en particulier sa responsabilité à l’égard du rendement des élèves, telle qu’elle est énoncée à l’article 169.1;

- c) mettre en oeuvre les plans élaborés en application de l’alinéa 169.1 (1) e) et surveiller leur mise en oeuvre;
- d) faire rapport périodiquement au conseil de la mise en oeuvre des plans élaborés en application de l’alinéa 169.1 (1) e);
- e) faire office de secrétaire du conseil;
- f) porter à l’attention du conseil, dès qu’il en prend connaissance, tout acte accompli ou omission commise par le conseil qui, à son avis, pourrait entraîner ou a entraîné une contravention à la présente loi ou aux politiques, aux lignes directrices ou aux règlements pris en application de la présente loi;
- g) aviser le ministre de l’acte ou de l’omission porté à l’attention du conseil en application de l’alinéa f) si ce dernier n’y remédie pas de manière satisfaisante.

Exception : secrétaires des petits conseils

(2) Malgré l’alinéa (1) e), un conseil ne comprenant pas plus de cinq membres élus peut nommer un de ceux-ci pour faire office de secrétaire du conseil.

49. Les articles 314.5, 314.6, 314.7, 314.8, 314.9 et 314.10 de la Loi sont abrogés.

50. Les articles 334, 335 et 344 de la Loi sont abrogés.

51. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Dépôt de l’ordonnance ou de la directive auprès du tribunal

345. (1) L’ordonnance que prend la Commission d’amélioration de l’éducation ou la directive qu’elle donne en vertu de l’article 58.2 de la présente loi, tel qu’il existait immédiatement avant son abrogation par l’article 10 de la *Loi de 2009 sur le rendement des élèves et la gouvernance des conseils scolaires* ou d’un article que celui-ci remplace, peut être déposée auprès de la Cour supérieure de justice.

Idem

(2) L’ordonnance ou la directive déposée en vertu du paragraphe (1) est exécutoire de la même façon qu’une ordonnance de la Cour supérieure de justice.

52. Le paragraphe 347 (3) de la Loi est modifié par substitution de «L’article 335, tel qu’il existait immédiatement avant son abrogation par l’article 50 de la *Loi de 2009 sur le rendement des élèves et la gouvernance des conseils scolaires,*» à «L’article 335» au début du paragraphe.

53. Les articles 350 et 351 de la Loi sont abrogés.

Commencement

54. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

55. The short title of this Act is the *Student Achievement and School Board Governance Act, 2009*.

Entrée en vigueur

54. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

55. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 sur le rendement des élèves et la gouvernance des conseils scolaires*.